



LE CSFPE VOTE CONTRE À L'UNANIMITÉ LA MISE EN PLACE DES CHAIRES DE PROFESSEUR JUNIOR DANS LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES ET SCIENTIFIQUES

Le projet de décret portant création des contrats de « Chaire de professeur junior » dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation de la recherche était présenté au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État (CSFPE) ce vendredi 9 juillet 2021. Les organisations représentatives dans la FPE se sont prononcées à l'unanimité contre ce décret. L'administration a refusé tous les amendements de la FSU qui visaient à donner dans la procédure de recrutement et de titularisation une place aux instances collégiales compétentes pour les questions de carrière des enseignant-es-chercheur-es et des chercheur-es : comité national des universités (CNU), conseil académique restreint, comité national de la recherche scientifique (CoNRS) et autres instances des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Après le boycott des séances du comité technique ministériel (CTMESR) le 18 juin et du comité technique des personnels enseignants de statut universitaire (CTU) le 21 juin qui avaient à leur ordre du jour la présentation du texte, c'est un nouveau revers essuyé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation dans la mise en place forcée de la Loi de Programmation de la Recherche combattue l'an dernier par la plupart de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche. Par ailleurs, un vœu a également été voté à l'unanimité pour dénoncer le caractère contraire au statut des fonctionnaires et plus particulièrement des enseignant-es-chercheur-es et des chercheurs, du dispositif de « Chaire de professeur junior » (voir encadré ci-dessous).

Vœu des organisations du CSFPE du 9 juillet 2021 sur le décret « Chaire de professeur Junior »

Les organisations représentatives rejettent comme contraire au statut des fonctionnaires le dispositif, prévu dans le décret portant création des contrats de « Chaire de professeur junior », de pré-recrutement sur un contrat de droit public ouvrant sur une possible titularisation dans le corps des directeurs de recherche ou de professeur des universités par une commission ad'hoc.

Une telle construction réglementaire méconnaît le principe d'égalité d'une part, et d'égal accès aux emplois permanents de l'État d'autre part. L'objet du contrat de droit public ne peut être de se substituer à la position statutaire et réglementaire des fonctionnaires, y compris stagiaires.

Le recours à un dispositif de pré-recrutement structuré par un CDD et titularisation directe est inacceptable pour un recrutement dans un corps de fonctionnaire classé hiérarchiquement à un niveau supérieur de la catégorie A. De plus, contrairement aux contrats PACTE, la durée contractuelle de ce dispositif est beaucoup plus longue (3 à 6 ans) que la durée de droit commun de stage.

Contrairement au recrutement par concours des chercheurs et enseignants-chercheurs sur la base de leurs mérites et de leurs travaux, les conditions contractuelles des chaires de professeur junior ne garantissent pas que « *les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression* » (cf l'article L. 952-2 du Code de l'éducation). En particulier le recrutement sur statut décorrèle le grade et l'emploi et garantit par là-même l'indépendance de la recherche alors que le recrutement d'un professeur junior repose obligatoirement sur un appel à projet de recherche.

Nos organisations réaffirment leur attachement à un accès au statut des fonctionnaires par concours.

Pour rappel, le CSFPE du 22 juin 2020 s'est prononcé à l'unanimité pour un amendement supprimant l'article 3 du projet « LPPR » instituant ces modes de recrutement. Le 25 juin, le Comité technique du MESR a voté à l'unanimité un vœu demandant également la suppression de ce même article.

Les Lilas, le 9 juillet 2020

